

Nordic Equities Kapitalförvaltning AB

Politique d'intégration des risques de durabilité/politique de
diligence raisonnable

Adoptée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 24 février 2021

1 CONTEXTE

1.1 Introduction

Le 10 mars 2021 est entré en vigueur le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("**Disclosure**"). Le Règlement Disclosure est un volet du plan d'action de la Commission européenne pour le financement du développement durable et vise notamment à garantir la transparence et l'ouverture sur les questions liées à la durabilité.

Il ressort du règlement que les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent agir au mieux des intérêts de l'investisseur final, ceci incluant, non limitativement, l'exigence de pratiques appropriées de diligence raisonnable avant d'effectuer un investissement. Du considérant 12 du règlement Disclosure, il ressort que pour accomplir leurs obligations réglementaires, les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent intégrer dans leurs procédures, et notamment leur procédure de diligence raisonnable, non seulement tous les risques financiers pertinents mais aussi tous les risques de durabilité pertinents qui pourraient avoir une incidence négative significative sur le rendement financier d'un investissement ou d'un conseil, et assurer un suivi continu de ces risques.

C'est dans ce contexte que Nordic Equities Kapitalförvaltning AB ("**la Société**") a établi et adopté la présente politique d'intégration des risques de durabilité/politique de diligence raisonnable.

2 PRODUITS FINANCIERS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

2.1 La Société gère trois fonds OPCVM, Nordic Equities Strategy, qui investit dans des actions nordiques, Nordic Equities Sweden qui investit dans des actions suédoises et Nordic Equities Global Stars qui investit dans des actions mondiales. Tous les fonds OPCVM peuvent avoir une liquidité d'au plus 10 %. Les liquidités consistent principalement en moyens de trésorerie placés de préférence sur des comptes bancaires en Suède. La Société gère également un fonds AIF, Nordic Equities Select qui investit principalement en actions nordiques et mondiales et liquidités placées de préférence dans des banques en Suède. Le fonds AIF peut aussi investir en contrats à terme, titres porteurs d'intérêts et autres valeurs mobilières.

2.2 La Société gère en outre, sur base discrétionnaire, un portefeuille pour le compte de la fondation Oscar Lindgrens stipendiefond, en vertu de l'agrément de la Société pour la gestion discrétionnaire de portefeuille. Le portefeuille consiste actuellement en actions nordiques et au plus 10 % de liquidités placées en banque en Suède, comme pour le fonds Nordic Equities Strategy, mais peut comporter aussi d'autres instruments financiers tels qu'obligations, contrats à terme, fonds, etc.

3 INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ

- 3.1 On entend par risque de durabilité tout fait ou circonstance de caractère environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, aurait une importante incidence négative, potentielle ou réelle, sur la valeur de l'investissement (« **risque de durabilité** »)
- 3.2 La Société inclut ainsi dans la notion de risque de durabilité les risques identifiés et liés à l'environnement et au climat, aux droits humains et aux conditions de travail, à la diversité, à l'égalité des chances et à la transparence. La transparence et l'ouverture sont les conditions nécessaires d'un processus durable, ce qui inclut aussi comment la Société a décidé de prendre en compte les risques de durabilité lors du choix de l'objet, des régions ou secteurs de ses investissements
- 3.3 Les gestionnaires de la Société procèdent à des analyses des investissements potentiels dans les portefeuilles ou fonds, et dans le cadre de ces analyses identifient les risques de durabilité liés à ces éventuels investissements. Les risques sont analysés sur la base d'une estimation de l'impact négatif significatif, réel ou potentiel, qu'ils pourraient avoir à terme sur la valeur de l'investissement en cas de réalisation du risque.
- 3.4 Pour l'identification des risques de durabilité potentiels, la Société s'est fondée sur les risques de durabilité identifiés dans les rapports sur les risques mondiaux 2020 et 2021 du Forum économique mondial.¹ Les risques liés à l'environnement et au climat sont jugés les plus alarmants et sont également parmi les risques les plus élevés au regard d'une analyse financière des risques. Les rapports sur les risques mondiaux de 2020 et 2021 identifient les risques climatiques et sociaux sur la base de leur probabilité et de leur incidence. Un résumé de ce qu'impliquent les risques climatiques et les risques sociaux est joint au présent document, Annexe 1. Sont identifiés en outre lors d'une décision d'investissement les risques liés à la gouvernance et ceux liés aux droits humains.
- 3.5 En prenant une décision d'investissement, la Société intègre les risques de durabilité pertinents qui ont été identifiés dans un secteur ou une région donnés. La Société a ainsi identifié les risques de durabilité majeurs, adopté une méthode pour les intégrer à la décision à prendre, et analysé et évalué leur impact probable sur le rendement du portefeuille ou du fonds.
- 3.6 Dans la gestion des fonds ou portefeuilles de la Société, les risques de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement par le gestionnaire, qui évalue et analyse l'investissement envisagé en tenant compte des éventuels risques en matière de durabilité. Les risques sont analysés sur la base d'une estimation de l'impact négatif significatif, réel ou potentiel, qu'ils pourraient avoir à terme sur la valeur de l'investissement en cas de réalisation du risque. La Société procède à l'analyse en interne, sur la base d'une part des données collectées par les filtrages de Sustainalytics et d'autre part sur des entrevues et conversations avec les représentants de l'objet d'investissement.

¹ http://www3.weforum.org/docs/WEF_The_Global_Risks_Report_2021.pdf, et http://www3.weforum.org/docs/WEF_Global_Risk_Report_2020.pdf

- 3.7 En fonction du résultat de l'analyse définie plus haut, le gestionnaire de la Société décide s'il y a lieu ou non de procéder à l'investissement. Dans sa décision, la Société prend en compte le risque d'une réalisation des risques de durabilité. Dans le même temps, elle évalue l'impact négatif potentiel ou réel que peut impliquer ce risque pour le fonds au regard du rendement. Le risque est analysé en fonction de sa probabilité et de son impact, en tenant compte aussi de la conduite possible de l'objet d'investissement. Si l'objet d'investissement prend des mesures de transition de nature à réduire l'effet d'un risque réalisé, la Société peut décider de procéder à l'investissement bien que le risque de durabilité, en termes de probabilité et d'impact, puisse être jugé élevé. C'est l'impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement qui est déterminant lors du choix de l'investissement, en relation avec son utilité.

4 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

- 4.1 Par incidences négatives sur les facteurs de durabilité, on entend les facteurs pouvant être néfastes pour le développement durable. Les facteurs de durabilité définis dans le règlement Disclosure sont les questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits humains ainsi que la lutte contre la corruption.
- 4.2 La Société a décidé de prendre en compte les incidences négatives pour les facteurs de durabilité lors de ses décisions d'investissement et a identifié à cet effet les incidences négatives suivantes sur la durabilité.

Incidences négatives sur les facteurs de durabilité en relation avec l'environnement :

- Fortes émissions de gaz à effet de serre
- Forte consommation d'énergie de sources non renouvelables
- Atteintes à la biodiversité
- Forte consommation d'eau
- Importants déchets

Incidences négatives sur les facteurs de durabilité en matière sociale et de personnel

- Absence de reconnaissance de l'OIT en matière de droits des travailleurs
- Discrimination salariale entre femmes et hommes
- Travail des enfants

Incidences négatives pour les droits humains et la lutte contre la corruption

- Absence de politique pour les droits de l'homme
- Absence d'engagement à respecter les principes des Nations unies sur les droits de l'homme
- Absence de politique de lutte contre la corruption

- 4.3 La Société recourt à trois méthodes pour intégrer les incidences négatives sur la durabilité dans ses procédures d'investissement, à savoir 1) choisir, 2) rejeter et 3) influencer. Le choix du type d'actif et des orientations de gestion peut influencer sur le mode de travail de la Société.

4.4 La Société n'investit pas dans certaines activités au motif qu'elles sont jugées avoir par nature des incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Une telle exclusion vaut aussi bien pour la gestion de portefeuilles individuels que de fonds par la Société. Les activités couramment exclues sont :

- Les bombes à fragmentation
- Les mines antipersonnel
- Les armes chimiques et biologiques
- Les armes nucléaires, armes et/ou matériel de guerre
- La pornographie
- Les combustibles fossiles (pétrole, gaz, charbon)
- Le charbon
- Le tabac
- Les activités commerciales de casino
- L'alcool
- L'exploitation de sables bitumineux, charbon thermique et/ou huile de palme
- Le cannabis

5 HIÉRARCHIE DES INCIDENCES NÉGATIVES

5.1 Dans un souci de durabilité, la Société hiérarchise et prend en compte une vaste gamme d'incidences des investissements. Ses fonds s'emploient à inclure un large choix d'entreprises respectueuses des 17 objectifs mondiaux de développement durable définis par l'Agenda 2030 des Nations unies.

5.2 La Société estime que parmi les incidences négatives les plus alarmantes pour les facteurs de durabilité figurent celles liées à l'environnement. Le réchauffement climatique a des répercussions graves sur l'écosystème, et aujourd'hui déjà ses effets affectent dans une grande mesure l'économie mondiale. C'est pourquoi la Société évalue l'impact environnemental que peut avoir une décision d'investissement.

5.3 La Société examine également l'incidence négative que peut avoir l'investissement sur les droits humains et la lutte contre la corruption. Le respect fondamental des droits de l'homme est selon la Société une condition essentielle pour une création de valeur durable et elle se doit de ne pas contribuer à des effets négatifs en la matière, que ce soit dans ses propres activités ou par les décisions d'investissement prises.

5.4 Dans la gestion de ses fonds comme dans ses mandats discrétionnaires, la Société vise à ce que ses produits soient un soutien pour les objectifs mondiaux de développement durable par le biais des investissements effectués pour le compte des actionnaires ou des clients. Dans le cadre de la promotion des objectifs mondiaux, il est également tenu compte dans le choix d'un investissement des incidences négatives pour les facteurs de durabilité. La Société considère l'avantage net de chaque investissement, et si ses aspects positifs sont jugés excéder les aspects négatifs, le poids qu'elle donne aux incidences négatives peut varier.

6 MESURES PRISES

- 6.1 La Société prend des mesures pour veiller à ne pas contribuer par ses décisions d'investissement à des incidences négatives pour les facteurs de durabilité en procédant régulièrement à des contrôles des fonds et portefeuilles au moyen des filtrages normatifs de Sustainalytics, ce qui contribue à l'information sur l'effet propre des fonds sur le climat, le respect des droits humains et les questions de gouvernance. Ces contrôles, joints à des rencontres individuelles régulières avec les objets d'investissement, notamment pour des dialogues sur la durabilité, donnent à la Société une meilleure compréhension de l'impact environnemental et climatique des objets d'investissement ainsi que des éventuelle incidences négatives qu'ils peuvent avoir pour les droits humains.
- 6.2 La Société exerce aussi son influence en s'impliquant dans les investissements effectués par les fonds, ou dans le cadre du mandat discrétionnaire. Dans le cadre de cette action, la Société s'efforce de sensibiliser les entreprises investies aux questions liées aux droits humains, au climat et à l'environnement.
- 6.3 La Société a adopté une politique pour l'implication des actionnaires dans laquelle elle indique comment elle s'emploie à exercer également son influence sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance.
- 6.4 En outre, la Société exclut les investissements dans certaines activités qui comportent en elles-mêmes des incidences négatives pour la durabilité, précisées ci-dessus en 4.4.

7 CODES DE CONDUITE ET NORMES INTERNATIONALES, ETC.

- 7.1 La Société s'est engagée à suivre les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies pour l'entreprise et les droits de l'homme, et soutient les Principes pour l'investissement responsable (PRI). En évaluant les incidences négatives d'investissements potentiels sur les facteurs de durabilité, la Société vérifie également si les entreprises envisagées se sont engagées à respecter les codes de conduite et normes internationales.
- 7.2 La Société tient compte de l'adaptation de l'objet d'investissement à l'accord de Paris.

8 PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET

- 8.1 Il résulte de l'article 3 du règlement Disclosure que la Société est tenue de publier sur son site Internet les informations concernant ses politiques pour l'intégration des risques de durabilité dans sa procédure de décision d'investissement.
- 8.2 De l'article 4 du règlement Disclosure, il résulte notamment que la Société doit tenir à jour et publier sur son site Internet les informations indiquant comment la Société entend prendre en compte les incidences négatives pour les facteurs de durabilité dans ses procédures de décision d'investissement entre autres.

8.3 Il incombe à Mikaela Fredriksson, directrice d'exploitation, de veiller à ce que les informations visées ci-dessus soient publiées et au besoin mises à jour.

9 MISE À JOUR ET MODIFICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

9.1 La présente politique doit être revue régulièrement, au moins une fois par an ou plus souvent si besoin est.

9.2 Une révision doit être effectuée avant que la Société investisse dans un nouveau type d'actif ou dans une nouvelle région où des incidences négatives particulières peuvent être identifiées.

9.3 Les modifications de la politique doivent être approuvées et ratifiées par le conseil d'administration de la Société.
